



Mairie de Chaponnay

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le 01/04/2025

ID : 069-216902700-20250325-O_MS_01_2025-AR



O.MAISONSANTÉ/01/2025

OBJET : OUVERTURE D'UN ERP 5ème catégorie : MAISON DE SANTÉ

Le Maire de CHAPONNAY (Rhône)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3 et R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-470 du 13 avril 2012 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20 août 2024 ;

VU l'attestation de conformité pour un ERP de 5ème catégorie établie par la Société Division Incendie Services en date du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1 : La Maison de Santé sise à CHAPONNAY 12, rue Jean-Paul Rolland classée en type L de la 5ème catégorie (effectif maximum : 99) relevant de la réglementation des ERP est autorisée à ouvrir au public à compter du 1er avril 2025.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 20 août 2024 devront être réalisées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :
Monsieur le Préfet – Service Interministériel de Défense et de la Protection civile
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CORBAS.

CHAPONNAY, le 25 mars 2025

Le Maire,
Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY

2, place de la Mairie - 69970 Chaponnay • Tél. 04 78 96 00 10 - Fax. 04 78 96 08 51
www.mairie-chaponnay.fr - mairie@mairie-chaponnay.fr